

1004568202

DATE DEPOT :	2010-05-31
NUMERO DE DEPOT :	45682
N° GESTION :	2004B10335
N° SIREN :	453788879
DENOMINATION :	A B N CORPORATION
ADRESSE :	5 R DE LA SOURDIERE 75001 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/05/03
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

04 B 10335

ABN CORPORATION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 45.000 Euros

SIEGE SOCIAL : 5, Rue de la Sourdière – 75001 PARIS
RCS PARIS B 453 788 879

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
31 MAI 2010
N° DE DÉPOT

STATUTS

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE PARIS 1ER - VENDOME
Le 21/05/2004 Bordereau n°2004/590 Case n°26 Ext 3548
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

LES SOUSSIGNÉS :

1. *Monsieur AMMOUR Mohamed*
Né le 30 mars 1967 à Blida - Algérie
de nationalité Algérienne
Domicilié : 20, rue Jean Trémoulet - 94200 IVRY-SUR-SEINE

2. *Monsieur AMMOUR Mahfoud*
Né le 23 novembre 1935 à Blida - Algérie
de nationalité Algérienne
Domicilié : Hôtel du Lion d'Or
5, rue de la Sourdière -75001 PARIS

3. *Madame AMMOUR Rabea née MEKFOULDJI*
Née le 06 décembre 1936 à Blida - Algérie
de nationalité Algérienne
Domiciliée : 6, Cité Meftah - BLIDA - Algérie

4. *Madame AMMOUR Faïrouz née ANTAR*
Née le 15 août 1970 à Blida - Algérie
de nationalité Algérienne
Domiciliée : 20, rue Jean Trémoulet - 94200 IVRY-SUR-SEINE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux : M.M. A.F A.M A.R

.../...

Article Premier. - Forme .

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet .

La société a pour objet en France et à l' Etranger :

* La commercialisation, l'importation, l'exportation, la production, la transformation, l'assemblage de tout produit et matériel alimentaire et industriel ;

* La commercialisation, l'importation, l'exportation, la production, la transformation, l'assemblage de tout produit et matériel relatif à l'hygiène de l'homme et les besoins de la famille ;

* L'assistance en matière industrielle et d'ingénierie pour la création d'unités d'exploitation par référence à ce que dessus.

* La fourniture clef en main et produit en main d'unités de fabrication par référence à ce que dessus ;

* La prise de participation dans toutes les entreprises pouvant faciliter et/ou favoriser l'objet de la Société ;

* La prise de participation dans toutes autres entreprises .

Ces activités pouvant être exercées - directement ou indirectement - et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. A.M A.F A.M A.R

.../...

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est :

« A B N CORPORATION »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège Social.

Le siège social est fixé : *5, rue de la Sourdière*
75001 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville et dans toute l'Ile-de-France par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **quarante cinq mille Euros (45.000 euros).**

A.M
A.M
A.R
A.F

Il est divisé en Deux mille (2.000) parts sociales de vingt deux euros cinquante centimes (22,50) euros chacune, numérotées de 1 à 2 000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

-	Monsieur Mohamed AMMOUR à concurrence de 960 numérotées de 1 à 960	960 parts
-	Monsieur Mahfoud AMMOUR à concurrence de 260 parts numérotées de 960 à 1 220	260 parts
-	Madame Rabea AMMOUR à concurrence de 260 parts numérotées de 1 221 à 1 480	260 parts
-	Madame Faïrouz AMMOUR à concurrence de 520 parts numérotées de 1 481 à 2 000	520 parts
	Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**2.000 parts**

Les Associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles son toutes libérées intégralement.

Article 7 – Apports.

Lors de la constitution du capital, il a été apporté à la société
Une somme de : 20.000 €

-	Apport en numéraire	18.300 €
-	Apport en nature	1.700 €
		20.000 €

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 3 Mai 2010, le capital social a été augmenté d'une
somme de : 25.000 €
par incorporation du report à nouveau

Nouveau capital social **45.000 €**

AM AR AR A.F

Article 8 – Modification du capital.

Droit préférentiel de souscription statutaire.

1. le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

A.M
A.M
A.F

.../...

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 20 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9.- Droits des parts.

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. A.M .A.F A.M A.R

.../...

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10. - Cession de parts.

1. *Forme.* Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. *Cessions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants.* Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique, toutefois les délais de trois mois prévus audit article sont réduits à un mois.

3. *Cessions à des tiers.* Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis. AM. A.F AM A.12

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévus à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 11.- Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit - dans les conditions de l'article 10 des statuts - ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts. AM. A.F AM AR

.../...

Article 13. - Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous-seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 14. - Comptes Courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 15. - Gérance.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La nomination du gérant - hors statuts - et sa révocation peuvent intervenir lors d'une deuxième convocation à la majorité des votes émis suivant les articles L 223-18 et L 223-25 modifiés.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trente jours (30) à l'avance, par lettre recommandée AR. A.M.A.F A.M A.R

.../...

Toute incapacité de travail dûment constatée, supérieure à 12 mois, emportera cessation de plein droit des fonctions de gérant.

Le gérant de la société est nommé par une décision collective des associés.

Ses fonctions se termineront le jour de l ' Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice précédent, les dites fonctions sont renouvelées par tacite reconduction - sous réserve de sa réélection précisée dans une résolution de la dite Assemblée Générale Ordinaire -.

Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 16. - Pouvoirs de la Gérance.

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. A.M .A.F A.M A.R

.../...

Article 17. - Décisions collectives.

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué sur la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. A.M A.F A.M A.R

.../...

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. A.M. A.F AM A.R

.../...

Article 18. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être prise par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Article 19. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

* le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

* les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, conformément à l'article 10 des statuts.

* la révocation d'un gérant et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent sept cent soixante deux mille deux cent quarante cinq euros, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité de 50 % des parts sociales ;

* l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. A.T. A.F A.M A.R

.../...

Article 20. - Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 21. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er JUILLET et se termine le 30 JUIN de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période allant de la création de la société jusqu'au 30 JUIN 2005.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. A.M. A.F A.M A.R.

.../...

Article 22 - Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. A.F. A.F AM AR

.../...

Article 23. - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24. - Pertes des capitaux propres.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pû être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. A.S A.F A.M A.R

.../...

Article 25. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 26. - Dissolution. liquidation. Transmission universelle.

1. Hors le cas de dissolution judiciaire par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention " *société en liquidation* ".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés titulaires de parts de capital et de parts d'industrie, proportionnellement au nombre de leurs parts. A.M A.F A.M A.R

..../...

3. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissoluton pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 27. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 28. - Engagements pour le compte de la société.

Les soussignés donnent mandat à *Monsieur AMMOUR Mohamed* à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

* engagement de location/domiciliation

* Signer tout accord et prendre toute commande tant vis-à-vis de la clientèle, des fournisseurs, et des tiers. A.M. A.F A.M A.R.

.../...

Article 29 – Frais

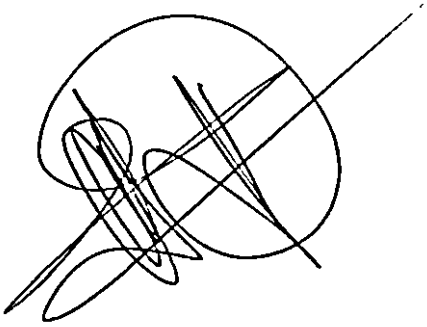
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris le 21 mai 2044
En quatre originaux.

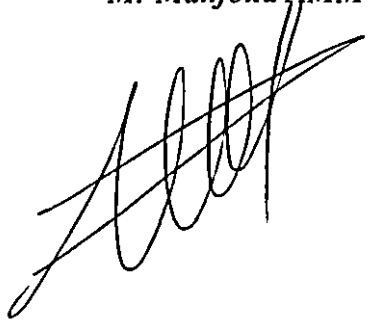
STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES A L'ORIGINAL ET MODIFIÉS PAR L'ASSSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 3 MAI 2010.

A PARIS le 3 MAI 2010

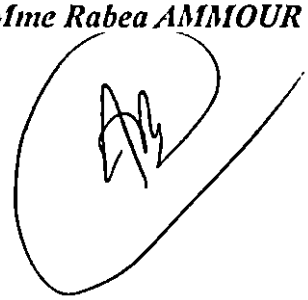
Mr Mohamed AMMOUR



Mr Malfoud AMMOUR



Mme Rabea AMMOUR



Mme Faïrouz AMMOUR

